



CHAPITRE 214

Loi du comité antialcoolique

Comité
institué.

1. Un comité, désigné sous le nom de « Comité d'étude et d'information sur l'alcoolisme », est institué par la présente loi. 9-10 Eliz. II, c. 36, a. 1.

Pouvoirs.

2. Ce comité est chargé
a) de s'enquérir de l'étendue, de la nature et des causes actuelles du problème de l'alcoolisme, de rechercher les remèdes à y apporter, de recommander les mesures voulues pour le prévenir et les méthodes de réhabilitation appropriées;

b) d'organiser, en collaboration avec les organismes intéressés à ce problème, une campagne publique d'information propre à faire régresser l'alcoolisme. 9-10 Eliz. II, c. 36, a. 2.

Composi-
tion.

3. Le comité se compose d'au plus cinq membres nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil qui désigne l'un d'eux pour remplir les fonctions de président.

Secrétaire,
etc.

Le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer pour assister ce comité dans l'exécution de ses fonctions un secrétaire et les autres personnes dont il juge les services utiles. 9-10 Eliz. II, c. 36, a. 3.

Services
gratuits.

4. Les membres du comité ne reçoivent aucun traitement. Ils sont indemnisés de ce qu'il leur en coûte pour assister aux assemblées. 9-10 Eliz. II, c. 36, a. 4.

Rapport.

5. Le comité doit poursuivre son travail avec diligence et faire au lieutenant-gouverneur en conseil, à l'époque que celui-ci détermine, un rapport annuel de ses constatations et de ses recommandations.

CHAPTER 214

Anti-Alcoholism Committee Act

1. A committee, known as the "Committee for study and information on alcoholism", is created by this act. 9-10 Eliz. II, c. 36, s. 1. Com-
mittee
created.

2. Such committee shall

Powers.

(a) inquire into the present scope, nature and causes of the problem of alcoholism, seek remedies therefor, recommend the requisite measures to overcome it and appropriate methods of rehabilitation;

(b) organize, in collaboration with other bodies interested in the problem, a public education campaign calculated to reduce alcoholism. 9-10 Eliz. II, c. 36, s. 2.

3. The committee shall consist of not more than five members appointed by the Lieutenant-Governor in Council who shall indicate one of them to act as chairman. Composi-
tion.

The Lieutenant-Governor in Council may appoint a secretary and such other persons as he may consider useful to assist such committee in the discharge of its duties. 9-10 Eliz. II, c. 36, s. 3. Secretary,
etc.

4. The members of the committee shall receive no remuneration. They shall be indemnified for their expenses in attending the meetings. 9-10 Eliz. II, c. 36, s. 4. Services
gratui-
tous.

5. The committee shall carry on its work with dispatch and shall make to the Lieutenant-Governor in Council at such times as he may determine an annual report of its findings and recommendations. Report.

- Idem. Il doit aussi faire tout rapport particulier que le ministre de la famille et du bien-être social peut requérir. 9-10 Eliz. II, c. 36, a. 5. It shall also make any special report that the Minister of Family and Social Welfare may require. 9-10 Eliz. II, c. 36, s. 5.
- Rapport par le ministre. **6.** Le ministre dépose devant la Législature dans les quinze jours du commencement de chaque session un rapport des activités du comité pendant l'année précédente. 9-10 Eliz. II, c. 36, a. 6. **6.** The Minister shall lay before the Legislature, within fifteen days of the commencement of each session, a report of the activities of the committee during the preceding year. 9-10 Eliz. II, c. 36, s. 6.
- Jurisdiction. **7.** Le ministre de la famille et du bien-être social est chargé de l'exécution de la présente loi. 9-10 Eliz. II, c. 36, a. 8. **7.** The Minister of Family and Social Welfare is charged with the carrying out of this act. 9-10 Eliz. II, c. 36, s. 8.